



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**Les bénéfices non commerciaux : domaine,
régime d'imposition patrimoine
professionnel, bénéfice imposable
(cours)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I - Le domaine des BNC.....	4
A - Définition des BNC	4
B - Les limites avec les autres catégories de revenus.....	5
C - Les différentes formes d'exercice des BNC.....	6
1 – L'exercice en groupe.....	6
2 – L'exercice en société.....	6
II – Les régimes d'imposition	8
A - Le régime déclaratif spécial (micro-BNC).....	8
B - Le régime de la déclaration contrôlée	9
III – Le patrimoine professionnel.....	10
A - Le contenu du patrimoine professionnel.....	10
B - Le régime des plus-values et moins-values professionnelles	11
IV – La détermination du bénéfice imposable	12
A - Les recettes	12
B - Les dépenses	13
C - Le mode de comptabilisation.....	14

INTRODUCTION

Les bénéfices non commerciaux, dits BNC et codifiés aux articles 92 et suivants du Code général des impôts, constituent l'une des catégories de revenus imposables à l'impôt sur le revenu (IR). Si l'exemple type d'activités en la matière est, sans aucun doute, illustré par les professions libérales, cette catégorie de revenu englobe aussi les charges et offices, ainsi que tous les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus. Il importe, alors, de mieux cerner les profits relevant des BNC et de dresser les frontières qui les séparent d'autres types de revenus comme les BIC (I).

Une fois mieux compris le contenu des BNC, il importera d'analyser les obligations déclaratives qui s'imposent aux contribuables (II). Comme pour les BIC, celles-ci varient selon le montant des recettes. Si ces dernières sont supérieures à 32 600 € HT, le contribuable relèvera d'un régime souple, appelé régime déclaratif spécial. Dans le cas contraire, les obligations déclaratives seront plus strictes et les contribuables relèveront du régime de la déclaration contrôlée, avec dépôt annuel d'une déclaration n° 2035. La question du patrimoine professionnel devra, par ailleurs, être évoquée : ici, le principe de liberté d'inscription du bilan dont bénéficient les exploitants relevant des BIC ne s'applique pas ; en effet, la composition du patrimoine professionnel est étroitement liée à la notion d'affectation des biens à l'exercice de la profession (III). Cette problématique revêt une importance certaine dans la mesure où son contenu conditionne les charges qui peuvent être admises en déduction. Est, ainsi, posée la question de la détermination du bénéfice imposable : celui-ci est constitué par l'excédent des recettes encaissées, par application du principe, central en matière de BNC, de l'encaissement, sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (IV). Il y a donc lieu de déterminer les recettes et les dépenses à prendre en compte, et d'évoquer le mode de comptabilisation qui peut être retenu, comptabilité TTC ou HT, puisque celui-ci influe directement sur le montant des deux facteurs de l'équation. Précisons aussi que le bénéfice imposable à retenir est celui qui est réalisé au titre de l'année civile quand bien même le contribuable tiendrait une comptabilité de périodicité différente.

Enfin, il faut rappeler les règles qui s'imposent en matière de territorialité. Ainsi, les BNC d'origine professionnelle sont réputés de source française dès lors qu'ils correspondent à des profits rémunérant une activité déployée en France. S'agissant des revenus d'origine non professionnelle relevant des BNC, sont considérés de source française les profits provenant d'opérations lucratives lorsqu'elles sont réalisées en France, ainsi que les produits de la propriété intellectuelle ou industrielle lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal en France.

I - LE DOMAINE DES BNC

Appréhender le domaine des bénéfices non commerciaux suppose d'abord de définir les différents types de profits qui relèvent cette catégorie de revenus, puis de cerner les frontières qui les séparent d'autres revenus catégoriels soumis à l'IR. Pourront, enfin, être évoquées les différentes modalités d'exercice de ce type d'activités.

A - Définition des BNC

La catégorie des BNC englobe tous les profits ayant le caractère de revenus, non expressément exonérés (seuls étant exonérées les activités exercées ou créées dans les zones franches urbaines, les jeunes entreprises innovantes ou les pôles de compétitivité), qui ne sont pas soumis à l'impôt dans une autre catégorie, et ce, même s'ils ne résultent pas d'une activité professionnelle. Partant, trois grandes catégories de revenus peuvent être distinguées :

⌘ L'on trouve d'abord les bénéfices des professions libérales qui sont caractérisées par la prépondérance de l'activité intellectuelle et la pratique personnelle et en toute indépendance d'une science ou d'un art. L'on peut citer comme exemples les médecins, les avocats ou encore les artistes.

⌘ Deuxième catégorie, les charges et offices : il s'agit de fonctions publiques dont les titulaires sont nommés par le Garde des Sceaux et qui possèdent le droit de présentation de leur successeur, comme les notaires ou les huissiers.

⌘ Enfin, restent les profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus, tels que les droits d'auteur ou encore les produits de la propriété industrielle.

B - Les limites avec les autres catégories de revenus

Les BNC doivent être distinguées des traitements et salaires et des bénéfices industriels et commerciaux.

⌘ Les BNC se distinguent des traitements et salaires (TS) en ce que l'activité est exercée de manière indépendante pour les premiers, et dans le cadre d'un lien de subordination avec un employeur pour les seconds. Il faut, cependant, noter que certains revenus non commerciaux intégralement déclarés par les tiers sont assimilés à des TS pour leur imposition : il en va ainsi de plein droit des produits des droits d'auteur perçus par l'écrivain ou le compositeur lui-même, et sur option des revenus des agents généraux et sous-agents d'assurance. Notons qu'en cas d'exercice concomitant d'une activité salariée et d'une activité non commerciale, les revenus qui en découlent sont imposables distinctement dans la catégorie qui leur est propre.

⌘ Relèvent des BIC les activités qui consistent dans l'accomplissement de manière habituelle d'actes de commerce. Cependant, sont aussi réputées commerciales les activités, qui intrinsèquement présentent un caractère libéral, mais pour lesquelles les capitaux investis, les moyens matériels utilisés et la main d'œuvre employée présentent une importance telle que ces activités procèdent plus de la spéculation sur ces éléments que de l'exercice d'une science ou d'un art.

Notons aussi qu'en cas d'exercice concomitant d'une activité BNC et d'une activité BIC, les revenus qui en découlent sont imposables distinctement dans la catégorie qui leur est propre. Cependant, les BNC accessoires sont soumis à l'IR au titre des BIC (art. 155 du CGI). Par ailleurs, en cas de BIC accessoires, il est admis, par simplification, que l'ensemble des bénéfices réalisés soient soumis à l'IR dans la seule catégorie des BNC si le contribuable manifeste son accord et si les opérations commerciales accessoires sont directement liées à l'exercice de l'activité non commerciale et en constituent le prolongement.

C - Les différentes formes d'exercice des BNC

Une activité BNC peut être exercée à titre individuel, mais aussi en groupe ou par l'intermédiaire d'une société.

1 – L'exercice en groupe

Ici, plusieurs membres de professions libérales se regroupent en vue de faciliter ou d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité, étant précisé que ces groupements ne donnent lieu à aucune immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Deux formes d'organisation peuvent être relevées :

⌘ Il peut s'agir d'un cabinet de groupe :

- celui-ci peut avoir pour unique objet la mise en commun de personnel ou de matériel : dans cette hypothèse ; chaque membre du groupe est réputé exercer à titre individuel.
- la mise en commun peut aussi aller jusqu'à celle des honoraires, ce qui se traduit par la constitution d'une société créée de fait qui relève du régime des sociétés de personnes: ici, le groupe doit déposer une déclaration annuelle au nom de la société et les bénéfices sont répartis entre chacun de ses membres au prorata des participations de chacun ; chaque associé est, alors, imposable à l'IR dans la catégorie des BNC à raison de sa part de bénéfices dans la société.

⌘ Il peut aussi s'agir d'un contrat de collaboration ou un praticien met à la disposition d'un confrère les locaux, le matériel et la clientèle de son cabinet moyennant une redevance en pourcentage sur les honoraires encaissés par le collaborateur. Les redevances perçues ont un caractère commercial et sont imposables à la TVA : elles peuvent, cependant, être imposées au titre des BNC si elles restent accessoires. Par ailleurs, ces redevances sont, pour le collaborateur, déductibles en tant que loyers.

2 – L'exercice en société

L'activité peut, enfin, être exercée en société de personnes ou de capitaux :

⌘ S'agissant des premières :

- il peut s'agir des sociétés de personnes de droit commun : ici, la société doit déposer une déclaration professionnelle annuelle en mentionnant la répartition du bénéfice social entre les associés, ces derniers étant imposables à l'IR à raison de la part correspondant à leurs droits dans le capital social.
- il peut aussi s'agir de sociétés de personnes propres aux professions non commerciales, comme les sociétés civiles professionnelles qui sont réservées aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et qui relèvent du régime général des sociétés de personnes, ou les sociétés civiles de moyens ou les loyers versés par les associés à la société sont déductibles en frais généraux sur leur propre déclaration de résultat et ou les associés sont imposables à l'IR dans la catégorie des BNC pour leur quote-part dans le résultat de la société.

⌘ Quant aux secondes :

- il peut s'agir de sociétés de capitaux de droit commun : ici l'associé est imposable à l'IR dans la catégorie des TS à raison de sa rémunération, et dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers à raison des dividendes perçus.
- il existe, par ailleurs, des sociétés de capitaux propres aux professions non commerciales : il s'agit des sociétés d'exercice libéral qui ont pour objet l'exercice en commun d'une profession déterminée et dont les actes ne peuvent être accomplis que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. Il faut préciser que ces sociétés ne visent que les seules professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, et relèvent, quelle que soit leur forme, de l'impôt sur les sociétés.

II – LES REGIMES D’IMPOSITION

Deux régimes sont possibles : le régime déclaratif spécial et le régime de la déclaration contrôlée. La détermination du régime applicable dépend du montant des recettes encaissées au cours de l’année d’imposition.

A - Le régime déclaratif spécial (micro-BNC)

⌘ Relèvent du régime déclaratif spécial des BNC, les contribuables dont les recettes annuelles n’excèdent pas 32 600 € HT et qui bénéficient du régime de la franchise en base de TVA lorsqu’ils exercent une activité soumise à la TVA. Les recettes à prendre en considération, pour apprécier cette limite, s’entendent de tous les encaissements réalisés au cours de l’année d’imposition, y compris les recettes non commerciales accessoires. Sont, en revanche, exclus : les dépôts de fonds, les rétrocessions d’honoraires, les débours ou encore les produits de cessions d’éléments d’actif. Notons qu’en cas de création ou de cessation de l’activité en cours d’année, la limite est ajustée au prorata du temps d’activité dans l’année.

⌘ Sont exclus de ce régime : les contribuables relevant à titre obligatoire du régime de la déclaration contrôlée, ceux ayant opté pour ce dernier régime, les contribuables ne bénéficiant pas ou plus de la franchise en base de TVA, ou encore les membres associés de sociétés de personnes ou de société civile de moyens imposés en BNC pour la part de résultat de la société leur revenant, et les membres de société d’exercice libéral.

⌘ Du point de vue déclaratif, les contribuables doivent tenir un document donnant le détail journalier des recettes professionnelles. Ces dernières doivent être portées directement sur la déclaration 2042 C : le bénéfice sera, alors, calculé automatiquement par le service fiscal avec application d’un abattement forfaitaire de 34 % représentant les frais professionnels et dont le minimum est de 305 €.

B - Le régime de la déclaration contrôlée

⌘ Relèvent de ce régime les contribuables dont le montant annuel des recettes excède 32 600 € HT, les recettes à prendre en considération étant les mêmes que pour le régime déclaratif spécial, étant précisé qu'en cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, la limite est ajustée au prorata du temps d'activité dans l'année. Relèvent aussi de ce régime, quel que soit le montant des recettes, les officiers publics et ministériels, les contribuables ayant opté pour le régime réel de TVA ou encore les sociétés de personnes. Enfin, le régime de la déclaration contrôlée s'applique, sur option valable deux ans, aux contribuables relevant du régime déclaratif spécial, l'intérêt étant de pouvoir déduire les dépenses pour leur montant réel.

⌘ Au titre des obligations déclaratives, les contribuables doivent tenir un livre-journal des recettes et des dépenses, ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements, le tout accompagné de toutes les pièces justificatives. Par ailleurs, les contribuables doivent déposer une déclaration 2035 au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} Mai.

III – LE PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Il convient, au préalable, de définir le contenu du patrimoine professionnel, puis d'évoquer la question des plus ou moins-values professionnelles.

A - Le contenu du patrimoine professionnel

✕ En matière de BNC, le principe de liberté d'inscription du bilan dont bénéficient les exploitants relevant des BIC ne s'applique pas. Ici, la composition du patrimoine professionnel est étroitement liée à la notion d'affectation des biens à l'exercice de la profession (art. 93-1 du CGI). Le patrimoine professionnel, défini indépendamment du régime déclaratif, est composé de deux grandes catégories de biens :

- les biens affectés par nature à l'exercice de la profession, c'est-à-dire les biens qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle et en aucun cas pour un autre usage, tels que le matériel d'un laboratoire d'analyses ou encore les voitures des auto-écoles.
- les biens non affectés par nature, mais utilisés dans le cadre de la profession et inscrits sur le registre des immobilisations.

✕ La composition du patrimoine professionnel a une incidence directe sur la détermination du revenu imposable, celle-ci dépendant du régime d'imposition du contribuable :

- ainsi, dans l'hypothèse de la déclaration contrôlée, sont déductibles : les charges de propriété et d'utilisation des biens utilisés pour l'exercice de la profession et appartenant au patrimoine professionnel, et les seules charges locatives quand le bien est utilisé dans le cadre de l'activité mais ne fait pas partie du patrimoine professionnel. Quand un bien n'est pas utilisé pour l'exercice de la profession, aucune charge n'est déductible. Quant aux amortissements, ceux afférents à des biens affectés à l'exercice de la profession et qui constituent le patrimoine professionnel sont déductibles selon les règles applicables en matière de BIC, étant précisé, qu'en cas d'usage mixte (privé et professionnel), seule la quote-part d'utilisation professionnelle est déductible. Enfin, s'applique le régime des plus-values professionnelles pour les cessions d'éléments d'actif affecté à l'exercice de la profession, les cessions de biens du patrimoine privé relevant des plus-values des particuliers.
- en cas d'application du régime déclaratif spécial, il y a application d'un abattement forfaitaire de 34 % représentatif des dépenses et des amortissements. Quant aux plus-values professionnelles, elles doivent être déterminées et imposées distinctement à l'IR selon les règles de droit commun.

B - Le régime des plus-values et moins-values professionnelles

⌘ Quel que soit le régime d'imposition, les plus-values sont distinctement imposables selon le même régime que celui applicable aux entreprises commerciales. Outre les plus ou moins-values provenant de la cession de charges ou offices, ou du transfert de clientèle qui ne seront pas étudiées ici, les principales plus ou moins-values résultent de la réalisation d'éléments du patrimoine professionnel, c'est-à-dire d'une vente, d'un apport en société, d'un échange ou encore d'une donation. La plus ou moins-value est déterminée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale, selon que le retrait du patrimoine professionnel résulte d'une opération réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit, et la valeur d'origine du bien diminuée des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement de l'impôt, étant précisé, qu'en cas de bien à usage mixte, le montant obtenu est ajusté à proportion de la quote-part d'utilisation professionnelle du bien.

⌘ Certaines plus-values professionnelles font l'objet d'une exonération :

- les plus-values professionnelles nettes font l'objet d'une exonération totale ou dégressive si l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans, à titre professionnel, si le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir, et si la moyenne des recettes HT des deux années civiles précédentes ne dépasse pas 90 000 € pour une exonération totale et 126 000 € pour une exonération partielle.
- sont aussi exonérées totalement ou partiellement, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une activité libérale à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.
- il y a encore exonération, sous condition, pour les plus-values de cession à titre onéreux réalisées à l'occasion du départ à la retraite de l'exploitant.

⌘ Quant au régime d'imposition proprement dit, le régime des plus-values à court ou long terme applicable en matière de BIC s'applique dans les deux cas suivants : la moyenne des recettes HT des deux années précédentes est supérieure à 90 000 €, ou cette moyenne est inférieure à 90 000 € mais l'activité est exercée depuis moins de cinq ans. Par ailleurs, la prise en compte des plus-values nettes, pour leur taxation à l'IR, varie selon leur nature :

- la plus-value nette à court terme doit être rapportée au bénéfice pour être taxée par application du barème progressif de l'IR en cas d'application du régime de la déclaration contrôlée, et doit être déclarée distinctement sur la déclaration 2042 C dans l'hypothèse d'application du régime déclaratif spécial.
- la plus-value nette à long terme est, elle, taxable au taux de 16 %.
-

IV – LA DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Le bénéfice imposable est majoré de 25 % pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition et non adhérents d'un centre de gestion agréé, et ceux qui relèvent d'un régime réel d'imposition mais qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable d'une société membre de l'ordre. Il est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession : il y a donc lieu de déterminer les recettes et les dépenses à prendre en compte. Devra, enfin, être évoqué le mode de comptabilisation qui peut être retenu : comptabilité TTC ou HT.

A - Les recettes

⌘ L'article 93-1 du CGI impose d'appliquer, pour déterminer les recettes à prendre en compte, la règle de l'encaissement : ainsi, il faut prendre en compte les recettes encaissées ou devenues disponibles au cours de l'année civile d'imposition quel que soit leur mode de perception. Mais, le contribuable peut opter pour la détermination de son bénéfice imposable d'après les résultats d'une comptabilité d'engagement, c'est-à-dire par l'excédent des créances acquises sur les charges engagées.

⌘ Les recettes professionnelles correspondent à toutes les sommes encaissées en contrepartie d'un service rendu et quelle qu'en soient leurs dénominations, aux recettes accessoires, et aux recettes résultant d'activités commerciales accessoires. En revanche, ne sont pas à retenir les rétrocessions d'honoraires, les débours ou encore les sommes perçues à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice.

B - Les dépenses

✕ Pour être déductibles, les dépenses doivent être nécessitées par l'exercice de la profession, acquittées au cours de l'année d'imposition, être retenues pour leur montant réel et justifiées. Il faut ici préciser d'une part que les dépenses sont évaluées forfaitairement, sauf exceptions prévues par la loi, et d'autre part que les dépenses à caractère mixte doivent faire l'objet d'une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses afférentes à l'exercice de la profession. Par ailleurs, en cas de tenue d'une comptabilité d'engagement, il y a lieu de retenir les dépenses engagées.

✕ Quelques exemples des principales dépenses peuvent être donnés, étant précisé que les règles applicables en matière de BIC sont en général applicables lorsqu'il s'agit des BNC :

- les frais d'établissement doivent être déduits l'année de leur paiement, mais ils peuvent faire l'objet d'un étalement par fractions égales sur une durée maximale de cinq ans.
- frais de personnel.
- les impôts et taxes, tels que la contribution économique territoriale ou encore la taxe sur les salaires sont déductibles. Quant à la TVA, elle n'est déductible qu'en cas de tenue d'une comptabilité TTC.
- les travaux, fournitures et services extérieurs : l'on peut, notamment, noter qu'en présence d'un local maintenu dans le patrimoine privé mais utilisé à titre professionnel, les sommes correspondant au loyer normal sont déductibles dès lors que la preuve du versement effectif des sommes en question sur le compte personnel de l'intéressé est apportée.
- les frais de transports et de déplacements sont déductibles lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession : ainsi, n'est déductible, en cas d'usage mixte, que la fraction des frais correspondant à un usage professionnel. En ce qui concerne, par ailleurs, les trajets domicile-lieu de travail, les règles applicables sont les mêmes que pour les salariés. Ces frais doivent être normalement retenus pour leur montant réel, mais l'application du barème kilométrique peut être privilégiée, hors le cas d'usage d'un véhicule utilitaire.
- les charges sociales personnelles de régimes obligatoires sont déductibles sans plafonnement, à l'inverse des cotisations aux régimes facultatifs.
- les frais de réception, de représentation et de congrès sont déductibles s'ils ont un rapport direct et certain avec la profession exercée et si leur montant est effectivement justifié.
- les frais financiers, tels que les intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'éléments du patrimoine professionnel.

C - Le mode de comptabilisation

Deux modes de comptabilisation peuvent être retenus :

⌘ En cas de comptabilité TTC, il y a lieu de distinguer selon la situation du contribuable au regard de la TVA :

- dans l'hypothèse d'un contribuable assujéti redevable de la TVA, les recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant TTC. Le bénéfice imposable est, alors, obtenu en déduisant des recettes TTC encaissées les dépenses déductibles TTC payées et les amortissements.
- pour les contribuables non redevables de la TVA, le bénéfice imposable est obtenu en déduisant des recettes encaissées les dépenses payées déductibles exprimées TTC et les amortissements.

⌘ Dans l'hypothèse d'une comptabilité HT qui concerne tous les professionnels assujétis et qui résulte de la simple souscription HT de leurs déclarations, les contribuables enregistrent leurs opérations en HT. Ici, le bénéfice est obtenu en déduisant des recettes encaissées HT les dépenses payées déductibles HT si la TVA est déductible et TTC si la TVA n'est pas déductible, ainsi que les amortissements.